

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 16 novembre 1956.

N° 53

Freitag, den 16. November 1956.

Arrêté grand-ducal du 30 octobre 1956 modifiant l'arrêté grand-ducal du 27 juin 1950, fixant les quotes-parts de taxes luxembourgeoises pour les services télégraphique et téléphonique internationaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 6 de la loi du 20 février 1884 sur le service télégraphique et téléphonique ;

Vu la loi du 14 juin 1954, portant approbation de la Convention internationale des télécommunications, ainsi que du Protocole final et des Protocoles additionnels à la Convention, signés à Buenos-Aires, le 22 décembre 1952 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 27 juin 1950, fixant les quotes-parts de taxes luxembourgeoises pour les services télégraphique et téléphonique internationaux, est remplacé par les dispositions suivantes :

A. — Taxes terminales.

La taxe terminale luxembourgeoise des échanges téléphoniques internationaux du régime européen est fixée à 0,50 fr. or par unité de taxe.

Toutefois, cette taxe est réduite pour les échanges avec

1° La Grande-Bretagne et l'Irlande à 0,27 fr.—or
2° Le Danemark et la Norvège . . . à 0,40 fr.—or

Dans le service avec la Belgique et les Pays-Bas, les quote-parts font l'objet d'un arrangement

spécial entre les administrations intéressées. Il en est de même pour le service téléphonique intercontinental.

B. — Taxe de transit.

La taxe de transit luxembourgeoise des échanges téléphoniques internationaux est fixée à 0,12 fr.—or par unité de taxe.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 1956.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 30 octobre 1956 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de l'Armée et de la Gendarmerie de tous grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 8 sub II de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Nos Ministres de la Force Armée et des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les officiers et sous-officiers de l'Armée sont d'office mis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis.

Les officiers et autres membres du Corps de la Gendarmerie sont d'office mis à la retraite à l'âge de soixante ans et, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis.

Toutefois les militaires désignés ci-dessus de l'Armée et de la Gendarmerie pourront, sur demande, être maintenus provisoirement en service jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis s'ils sont reconnus aptes aux prestations de service de leur grade et de leur fonction et si leur maintien en activité se justifie par l'intérêt du service.

Le maintien en service devra être prononcé annuellement, conformément à la procédure prévue pour les nominations, le chef d'Etat-Major de l'Armée et le chef du Corps de la Gendarmerie

entendus en leur avis, chacun en ce qui le concerne, et sur le vu d'une attestation du médecin militaire ou d'un médecin civil désigné par le Ministre de la Force Armée.

Art. 2. Nos Ministres de la Force Armée et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 1956.

Charlotte.

*Le Ministre de la Force Armée
et des Finances,
Pierre Werner.*

Arrêté grand-ducal du 15 novembre 1956, interdisant l'exportation de divers produits à destination de certains pays.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juin 1923 autorisant le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées et marchandises ;

Vu la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit et la loi du 15 juillet 1935, approuvant ladite Convention ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 janvier 1955 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belge-Luxembourgeoise ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies en date du 2 novembre 1956 ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre des Affaires Economiques et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'exportation des armes, des munitions et du matériel de guerre repris à la liste ci-annexée ainsi que de leurs pièces détachées, à destination d'Israel, de l'Egypte, de la Syrie, du Liban et de la Jordanie est interdite.

Art. 2. Les licences délivrées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté en vue de l'exportation vers Israel, l'Egypte, la Syrie, le Liban et la Jordanie des marchandises visées à l'article 1^{er} cesseront d'être valables.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre des Affaires Economiques et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.
Luxembourg, le 15 novembre 1956.

Charlotte.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur*

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Michel Rasquin.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

ANNEXE

à l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1956, interdisant l'exportation de divers produits à destination de certains pays.

Catégorie I.

1. Fusils et carabines ainsi que leurs canons.
2. Mitrailleuses, fusils mitrailleurs et pistolets mitrailleurs de tous calibres ainsi que leurs canons.
3. Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, et freins.
4. Munitions pour les armes énumérées sous les § 1 et 2 ci-dessus, projectiles chargés et non chargés pour les armes énumérées sous le § 3 ci-dessus et charges propulsives préparées pour ces armes.
5. Grenades, bombes, torpilles et mines chargées et non chargées, ainsi que les appareils permettant de les lancer ou de les faire éclater.
6. Chars de combat, véhicules et trains blindés, blindages de toute espèce.

Catégorie II.

Navires de guerre et autres de toute espèce, y compris les porte-aéronefs et les sous-marins.

Catégorie III.

1. Aéronefs montés ou démontés, plus lourds que l'air ou plus légers que l'air, ainsi que leurs hélices, fuselages, tourelles de tir, carènes, empennage et trains d'atterrissage.
2. Moteurs d'aéronefs.

Catégorie IV.

Revolvers et pistolets automatiques d'un poids supérieur à 630 gr. ainsi que les munitions pour les dits articles.

Catégorie V.

1. Lance-flammes et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique ou incendiaire.
 2. Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée servant à la guerre chimique ou incendiaire.
 3. Poudres de guerre et explosifs.
-

Arrêté ministériel du 5 novembre 1956, relatif au régime fiscal du tabac.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que le Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 25 octobre 1956, relatif au régime fiscal du tabac ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. — L'arrêté ministériel belge du 25 octobre 1956 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 2 novembre 1956.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

—

Arrêté ministériel belge du 25 octobre 1956, relatif au régime fiscal du tabac.

—

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1951 (2) concernant les accises, ainsi que par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1956 (3) relative au régime fiscal du tabac, et l'article 3 ;

.....

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (4) réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 5 avril 1956 (5), remplaçant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs ;

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

.....

Art. 2. Dans le même tableau, le barème «C. — Cigarettes (Accises : 62 p. c.)» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

.....

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 1956.

Bruxelles, le 25 octobre 1956.

H. LIEBAERT.

(1) *Mémorial* 1948, p. 82.
 (2) *Mémorial* 1951 p. 621.
 (3) *Mémorial* 1956 p. 942.
 (4) *Mémorial* 1948 p. 433.
 (5) *Mémorial* 1956 p. 549.

ANNEXE.

C. — Cigarettes (Accises : 62 p.c.).

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
891	10	2.50	1.550	931A	10	3.40	2.108
892	25/2	3.20	1.984	932A	25/2	4.30	2.666
893	20	5.—	3.100	933A	20	6.80	4.216
894	25	6.30	3.906	934A	25	8.50	5.270
895	50	12.50	7.750	935A	50	17.—	10.540
896	100	25.—	15.500	936A	100	34.—	21.080
901	10	2.60	1.612	941	10	3.50	2.170
902	25/2	3.30	2.046	942	25/2	4.40	2.728
903	20	5.20	3.224	943	20	7.—	4.340
904	25	6.50	4.030	944	25	8.80	5.456
905	50	13.—	8.060	945	50	17.50	10.850
906	100	26.—	16.120	946	100	35.—	21.700
911	10	2.80	1.736	941A	10	3.60	2.232
912	25/2	3.50	2.170	942A	25/2	4.50	2.790
913	20	5.60	3.472	943A	20	7.20	4.464
914	25	7.—	4.340	944A	25	9.—	5.580
915	50	14.—	8.680	945A	50	18.—	11.160
916	100	28.—	17.360	946A	100	36.—	22.320
921	10	3.—	1.860	951	10	3.80	2.356
922	25/2	3.80	2.356	952	25/2	4.70	2.914
923	20	6.—	3.720	953	20	7.50	4.650
924	25	7.50	4.650	954	25	9.40	5.828
925	50	15.—	9.300	955	50	18.80	11.656
926	100	30.—	18.600	956	100	37.50	23.250
931	10	3.20	1.984	961	10	4.—	2.480
932	25/2	4.—	2.480	962	25/2	5.—	3.100
933	20	6.40	3.968	963	20	8.—	4.960
934	25	8.—	4.960	964	25	10.—	6.200
935	50	16.—	9.920	965	50	20.—	12.400
936	100	32.—	19.840	966	100	40.—	24.800
931B	10	3.30	2.046	961B	10	4.10	2.542
932B	25/2	4.10	2.542	962B	25/2	5.20	3.224
933B	20	6.50	4.030	963B	20	8.20	5.084
934B	25	8.20	5.084	964B	25	10.20	6.324
935B	50	16.30	10.106	965B	50	20.40	12.648
936B	100	32.50	20.150	966B	100	40.80	25.296

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
961 A	10	4.30	2.666	991 A	10	5.20	3.224
962 A	25/2	5.40	3.348	992 A	25/2	6.50	4.030
963 A	20	8.50	5.270	993 A	20	10.40	6.448
964 A	25	10.70	6.634	994 A	25	13. —	8.060
965 A	50	21.30	13.206	995 A	50	26. —	16.120
966 A	100	42.50	26.350	996 A	100	52. —	32.240
971	10	4.40	2.728	991 B	100	5.30	3.286
972	25/2	5.50	3.410	992 B	25/2	6.60	4.092
973	20	8.80	5.456	993 B	20	10.50	6.510
974	25	11. —	6.820	994 B	25	13.20	8.184
975	50	22. —	13.640	995 B	50	26.30	16.306
976	100	44. —	27.280	996 B	100	52.50	32.550
981	10	4.50	2.790	1001	10	5.50	3.410
982	25/2	5.70	3.534	1002	25/2	6.90	4.278
983	20	9. —	5.580	1003	20	11. —	6.820
984	25	11.30	7.006	1004	25	13.80	8.556
985	50	22.50	13.950	1005	50	27.50	17.050
986	100	45. —	27.900	1006	100	55. —	34.100
981 B	100	4.60	2.852	1001 A	10	5.80	3.596
982 B	25/2	5.80	3.596	1002 A	25/2	7.20	4.464
983 B	20	9.20	5.704	1003 A	20	11.50	7.130
984 B	25	11.50	7.130	1004 A	25	14.40	8.928
985 B	50	23. —	14.260	1005 A	50	28.80	17.856
986 B	100	46. —	28.520	1006 A	100	57.50	35.650
981 A	10	4.80	2.976	1011	10	6. —	3.720
982 A	25/2	6. —	3.720	1012	25/2	7.50	4.650
983 A	20	9.50	5.890	1013	20	12. —	7.440
984 A	25	12. —	7.440	1014	25	15. —	9.300
985 A	50	24. —	14.880	1015	50	30. —	18.600
986 A	100	48. —	29.760	1016	100	60. —	37.200
991	10	5. —	3.100	1011 A	10	6.30	3.906
992	25/2	6.30	3.906	1012 A	25/2	7.90	4.898
993	20	10. —	6.200	1013 A	20	12.50	7.750
994	25	12.50	7.750	1014 A	25	15.70	9.734
995	50	25. —	15.500	1015 A	50	31.30	19.406
996	100	50. —	31.000	1016 A	100	62.50	38.750

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1021	10	6.50	4.030	1061	10	9. —	5.580
1022	25/2	8.20	5.084	1062	25/2	11.30	7.006
1023	20	13. —	8.060	1063	20	18. —	11.160
1024	25	16.30	10.106	1064	25	22.50	13.950
1025	50	32.50	20.150	1065	50	45. —	27.900
1026	100	65. —	40.300	1066	100	90. —	55.800
1021A	10	6.80	4.216	1061A	10	9.50	5.890
1022A	25/2	8.50	5.270	1062A	25/2	11.90	7.378
1023A	20	13.50	8.370	1063A	20	19. —	11.780
1024A	25	16.90	10.478	1064A	25	23.80	14.756
1025A	50	33.80	20.956	1065A	50	47.50	29.450
1026A	100	67.50	41.850	1066A	100	95. —	58.900
1031	10	7. —	4.340	1071	10	10. —	6.200
1032	25/2	8.80	5.456	1072	25/2	12.50	7.750
1033	20	14. —	8.680	1073	20	20. —	12.400
1034	25	17.50	10.850	1074	25	25. —	15.500
1035	50	35. —	21.700	1075	50	50. —	31. —
1036	100	70. —	43.400	1076	100	100. —	62. —
1041	10	7.50	4.650	1071A	10	10.50	6.510
1042	25/2	9.40	5.828	1072A	25/2	13.20	8.184
1043	20	15. —	9.300	1073A	20	21. —	13.020
1044	25	18.80	11.656	1074A	25	26.30	16.306
1045	50	37.50	23.250	1075A	50	52.50	32.550
1046	100	75. —	46.500	1076A	100	105. —	65.100
1051	10	8. —	4.960	1081	10	11. —	6.820
1052	25/2	10. —	6.200	1082	25/2	13.80	8.556
1053	20	16. —	9.920	1083	20	22. —	13.640
1054	25	20. —	12.400	1084	25	27.50	17.050
1055	50	40. —	24.800	1085	50	55. —	34.100
1056	100	80. —	49.600	1086	100	110. —	68.200
1051A	10	8.50	5.270	1081A	10	11.50	7.130
1052A	25/2	10.70	6.634	1082A	25/2	14.40	8.928
1053A	20	17. —	10.540	1083A	20	23. —	14.260
1054A	25	21.30	13.206	1084A	25	28.80	17.856
1055A	50	42.50	26.350	1085A	50	57.50	35.650
1056A	100	85. —	52.700	1086A	100	115. —	71.300

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1091	10	12. —	7.440	1111	10	15. —	9.300
1092	25/2	15. —	9.300	1112	25/2	18.80	11.656
1093	20	24. —	14.880	1113	20	30. —	18.600
1094	25	30. —	18.600	1114	25	37.50	23.250
1095	50	60. —	37.200	1115	50	75. —	46.500
1096	100	120. —	74.400	1116	100	150. —	93.000
1101	10	12.50	7.750	1111C	10	15.50	9.610
1102	25/2	15.70	9.734	1112C	25/2	19.90	12.338
1103	20	25. —	15.500	1113C	20	31. —	19.220
1104	25	31.30	19.406	1114C	25	38.80	24.056
1105	50	62.50	38.750	1115C	50	77.50	48.050
1106	100	125. —	77.500	1116C	100	155. —	96.100
1101A	10	13. —	8.060	1111A	10	16. —	9.920
1102A	25/2	16.30	10.106	1112A	25/2	20. —	12.400
1103A	20	26. —	16.120	1113A	20	32. —	19.840
1104A	25	32.50	20.150	1114A	25	40. —	24.800
1105A	50	65. —	40.300	1115A	50	80. —	49.600
1106A	100	130. —	80.600	1116A	100	160. —	99.200
1101C	10	13.50	8.370	1111D	10	17. —	10.540
1102C	25/2	16.90	10.478	1112D	25/2	21.30	13.206
1103C	20	27. —	16.740	1113D	20	34. —	21.080
1104C	25	33.80	20.956	1114D	25	42.50	26.350
1105C	50	67.50	41.850	1115D	50	85. —	52.700
1106C	100	135. —	83.700	1116D	100	170. —	105.400
1101B	10	14. —	8.680	1111B	10	17.50	10.850
1102B	25/2	17.50	10.850	1112B	25/2	21.90	13.578
1103B	20	28. —	17.360	1113B	20	35. —	21.700
1104B	25	35. —	21.700	1114B	25	43.80	27.156
1105B	50	70	43.400	1115B	50	87.50	54.250
1106B	100	140. —	86.800	1116B	100	175. —	108.500
1101D	10	14.50	8.990	1111E	10	19.50	12.090
1102D	25/2	18.20	11.284	1112E	25/2	24.40	15.128
1103D	20	29. —	17.980	1113E	20	39. —	24.180
1104D	25	36.30	22.506	1114E	25	48.80	30.256
1105D	50	72.50	44.950	1115E	50	97.50	60.450
1106D	100	145. —	89.900	1116E	100	195. —	120.900

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise	Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
1	2	3	4	1	2	3	4
—	—	—	—	—	—	—	—
		F	F			F	F
1121	10	20. —	12.400	1131	10	22.50	13.950
1122	25/2	25. —	15.500	1132	25/2	28.20	17.484
1123	20	40. —	24.800	1133	20	45. —	27.900
1124	25	50. —	31. —	1134	25	56.30	34.906
1125	50	100. —	62. —	1135	50	112.50	69.750
1126	100	200. —	124. —	1136	100	225. —	139.500
1121B	10	20.80	12.896	1141	10	25. —	15.500
1122B	25/2	26. —	16.120	1142	25/2	31.30	19.406
1123B	20	41.50	25.730	1143	20	50. —	31. —
1124B	25	51.90	32.178	1144	25	62.50	38.750
1125B	50	103.80	64.356	1145	50	125. —	77.500
1126B	100	207.50	128.650	1146	100	250. —	155. —
1121A	10	21.30	13.206	1151	10	illimité	18.600
1122A	25/2	26.60	16.492	1152	25/2	—	23.250
1123A	20	42.50	26.350	1153	20	—	37.200
1124A	25	53.20	32.984	1154	25	—	46.500
1125A	50	106.30	65.906	1155	50	—	93. —
1126A	100	212.50	131.750	1156	100	—	186. —

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1956.

H. LIEBAERT.

Arrêté ministériel du 7 novembre 1956, relatif au régime fiscal du tabac.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas, ainsi que le Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 31 octobre 1956, relatif au régime fiscal du tabac ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 31 octobre 1956 précité sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 4 novembre 1956.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel belge du 31 octobre 1956 relatif au régime fiscal du tabac

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1951 (2) concernant les accises ainsi que par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1956 (3) relative au régime fiscal du tabac, et l'article 3 ;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (4) réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués ;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 5 avril 1956 (5) remplaçant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs, modifié par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1956 (6) ;

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le barème « C. — Cigarettes », du tableau des bandelettes fiscales pour tabacs, annexé à l'arrêté ministériel du 5 avril 1956, sont insérées les séries ci-après :

C. Cigarettes (Accises : 62 p.c.).

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
		F	F
961C	10	4.20	2.604
963C	20	8.40	5.208
964C	25	10.50	6.510
965C	50	21.	13.020
966C	100	42. —	26.040

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

Bruxelles, le 31 octobre 1956.

H. LIEBAERT.

(1) *Mémorial* 1948 page 82.

(2) *Mémorial* 1951 page 621.

(3) *Mémorial* 1956 page 942.

(4) *Mémorial* 1948 page 433.

(5) *Mémorial* 1956 page 549.

(6) *Mémorial* 1956 page 1190.

Arrêté ministériel du 5 novembre 1956 concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1957.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu les art. 4 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935, concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Jeudi, le 22 novembre 1956, à 9,30 heures, il sera procédé à Luxembourg à l'expertise

des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1957.

Sont exemptés de ce concours tous les étalons qui se sont présentés au récent concours de Diekirch, le 23 septembre 1956.

Art. 2. Pour faciliter les opérations de la commission d'expertise, les étalonniers sont tenus de faire inscrire au préalable leurs entiers auprès du secrétaire de la commission, qui, à cette fin, se trouvera sur les lieux une demi-heure avant le commencement des opérations.

Art. 3. Les étalons n'ayant pas encore servi à la monte publique doivent être accompagnés lors de leur admission d'un pedigree délivré soit par la Société Royale « Le Cheval de Trait belge », soit par le « Stud-Book luxembourgeois ». Ces pedigrees sont à adresser au secrétaire de la commission par lettre recommandée huit jours avant la date des concours.

Art. 4. Les propriétaires dont les étalons ne peuvent être présentés au concours pour cause de maladie doivent remettre un certificat vétérinaire au secrétaire de la commission avant le commencement des opérations du jury.

Art. 5. L'admission à l'expertise est en outre constatée par la production d'un permis de saillie délivré pour un an et contenant le signalement de l'étalon et la désignation du ressort de la station lui assignée.

Art. 6. Les propriétaires d'étalons admis désirant une station pour 1957 devront faire connaître leurs desiderata à la commission d'expertise avant le 15 décembre 1956.

Art. 7. Après la publication de la liste des étalons admis, il ne sera plus opéré de changement au ressort des stations.

Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*. Un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission d'expertise.

Les administrations communales ont l'obligation d'en informer les propriétaires d'étalons de leurs communes.

Luxembourg, le 5 novembre 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Colling.

Avis. — Emprunt grand-ducal 4% 1946 (II^e tranche.)

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% 1946 (II^e tr.) remboursables le 15 décembre 1956 par 1.530.000,— francs a donné le résultat suivant :

Litt. A — 20 obligations à 500 francs.

35	127	251	371	653	971	1031	1437	1637	2091
36	128	252	372	654	972	1032	1438	1638	2092

Litt. B. — 170 obligations à 1.000 francs.

771	1978	3615	6672	8289	10596	12393	14560	16107	18174
772	1979	3616	6673	8290	10597	12394	15671	16108	18175
773	1980	3617	6674	9111	10598	12395	15672	16109	18176
774	2871	3618	6675	9112	10599	12396	15673	16110	18177
775	2872	3619	6676	9113	10600	12397	15674	17071	18178
776	2873	3620	6677	9114	11481	12398	15675	17072	18179
777	2874	5621	6678	9115	11482	12399	15676	17073	18180
778	2875	5622	6679	9116	11483	12400	15677	17074	19471
779	2876	5623	6680	9117	11484	14551	15678	17075	19472
780	2877	5624	8281	9118	11485	14552	15679	17076	10473
1971	2878	5625	8282	9119	11486	14553	15680	17077	19474
1972	2879	5626	8283	9120	11487	14554	16101	17078	19475
1973	2880	5627	8284	10591	11488	14555	16102	17079	19476
1974	3611	5628	8285	10592	11489	14556	16103	17080	19477
1975	3612	5629	8286	10593	11490	14557	16104	18171	19478
1976	3613	5630	8287	10594	12391	14558	16105	18172	19479
1977	3614	6671	8288	10595	12392	14559	16106	18173	19480

Litt. C. — 64 obligations à 5.000 francs.

233	1032	1753	2288	3069	3883	4585	5295	5853	6637
234	1237	1754	2441	3070	3884	4586	5296	5854	6638
559	1238	1921	2442	3369	4101	4823	5439	6103	6719
560	1423	1922	2653	3370	4102	4824	5440	6104	6720
815	1424	2129	2654	3705	4347	5059	5619	6329	7071
816	1629	2130	2851	3706	4348	5060	5620	6330	7072
1031	1630	2287	2852						

Litt. D. — 38 obligations à 10.000 francs.

261	649	1137	1501	1779	2017	2605	2987	3379	3560
262	650	1138	1502	1780	2018	2606	2988	3380	3825
415	899	1255	1661	1891	2383	2749	3195	3559	3826
416	900	1256	1662	1892	2384	2750	3196		

Litt. E. — 3 obligations à 50.000 francs.

40 86 280

Litt. F. — 5 obligations à 100.000 francs.

40 148 264 352 458

L'obligation ci-après désignée, amortie le 15 décembre 1954, n'a pas encore été présentée au remboursement :

Litt. C à 5.000 francs.

N° 3409

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 12 octobre 1956 cesseront de courir à partir du 15 décembre 1956. — 2 novembre 1956.

Avis. — Stage judiciaire. — Il est porté à la connaissance des avocats-stagiaires qui désirent se présenter à la session ordinaire 1956/57 de l'examen pour le stage judiciaire que les demandes d'admission devront être adressées à Monsieur le Ministre de la Justice avant le 15 novembre 1956. — 29 octobre 1956.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 12 août 1954 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bech, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame Disch Anne-Cathérine-Marguerite, épouse *Rischar* Eugène, née le 27 mars 1921 à Sülz/Allemagne, demeurant à Altrier, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 décembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Heller* Hedwig-Marguerite, épouse *Lahr* Paul-Nicolas, née le 19 juillet 1934 à Berncastel-Kues/Allemagne, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 23 décembre 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wiltz, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Fincoeur* Liliane-Marie-Joseph, épouse *Hebeler* Norbert-Michel-Jeanly; née le 23 août 1936 à Schaerbeek/Belgique, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 4 mai 1955 devant l'officier de l'état civil de la commune de Putscheid, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Mirkes* Lucie, épouse *Biewer* François-Aloyse, née le 29 mars 1925 à Waldhof/Allemagne, demeurant à Stolzembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 mars 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Asselborn, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Groben* Marguerite, épouse *Pinsch* Mathias, née le 16 octobre 1921 à Lauperath/Allemagne, demeurant à Asselborn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1956 démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à Monsieur Jean Pierre *Lommer*, percepteur des postes à Luxembourg-Gare, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à Monsieur Jean-Pierre *Lommer* préqualifié.

— Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1956 Monsieur Hippolyte *Fox*, percepteur des postes à Dommeldange, a été nommé percepteur des postes à Luxembourg-Télégraphes.

— Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1956 Monsieur Aloyse *Sauber*, sous-chef de bureau des postes à Echternach, a été nommé percepteur des postes à Dommeldange.

— Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1956 Monsieur Pierre *Stelmes*, sous-percepteur des postes à Wormeldange, a été nommé percepteur des postes à Wasserbillig. — 31 octobre 1956.

Avis. — Cadastre. — Par arrêté grand-ducal du 26 octobre 1956 Monsieur Nico *Folmer*, candidat-géomètre du Cadastre, a été nommé géomètre adjoint à l'Administration du Cadastre à Luxembourg. — 31 oct. 1956.

Avis. — P.T.T. — Les timbres CARITAS 1956 inaugureront un nouveau cycle de vignettes de bienfaisance reproduisant les 12 armoiries cantonales du Grand-Duché à raison de 3 blasons par année.

La série de 1956, qui sortira le 5 décembre 1956, comprendra les 3 sujets et les 6 valeurs suivants :

Blason d'Echternach : 25 c + 5 c, rouge orange clair, noir, rouge, argent ;
2.— fr. + 25 c, brun clair, noir, rouge, argent ;

Blason d'Esch/Alzette : 80 c + 20 c, chamois, bleu, rouge, argent ;
4.— fr. + 50 c, bleu-vert clair, bleu, rouge, argent ;
1,20 fr. + 30 c, olive clair, bleu, rouge, argent ;

Blason de Grevenmacher : 7.— fr. + 3,45 fr., violet clair, bleu, rouge, argent.

Prix de la série: 15,25 + 4,75 = 20,— francs.

Le supplément est perçu au profit des oeuvres de bienfaisance du Pays.

Les timbres ont été confectionnés en héliogravure multicolore dans les ateliers de l'Imprimerie Courvoisier S.A. à La Chaux-de-Fonds, d'après des indications de la Société Héraldique Luxembourgeoise. Ils sont au format de 24×29 mm, en des feuilles de 25 unités, artistiquement encadrées.

Les vignettes, dont la vente se fera du 5 décembre 1956 au 15 février 1957, seront valables pour l'affranchissement de la correspondance jusqu'au 31 décembre 1957. Le 1^{er} janvier 1958 ils seront mis hors cours sans autre avis. — 7 novembre 1956.

Avis. — Douanes. — Par arrêté grand-ducal du 28 août 1956 Monsieur Eugène *Schritz*, contrôleur à Wasserbillig, est nommé receveur principal au bureau à Bettembourg.

— Par le même arrêté grand-ducal du 19 octobre 1956 Monsieur Joseph *Weydert*, contrôleur à Mondorf a été déplacé à Vianden.

— Par le même arrêté grand-ducal Monsieur Henri *Biermann*, receveur de 2^e classe au bureau à Ettelbruck a été déplacé au 1^{er} bureau à Luxembourg.

— Par le même arrêté grand-ducal Monsieur Lucien *Bové*, vérificateur au bureau à Esch-sur-Alzette est déplacé au bureau à Bettembourg.

— Par le même arrêté grand-ducal Monsieur Arthur *Colling*, vérificateur au bureau à Wasserbillig-Route est déplacé au bureau à Esch-sur-Alzette.

— Par arrêté grand-ducal du 19 octobre 1956 Monsieur Aloyse *Faber*, receveur de 2^e classe au 1^{er} bureau à Luxembourg, a été nommé contrôleur à Mondorf.

— Par le même arrêté grand-ducal Monsieur Camille *Schræder*, vérificateur au bureau à Bettembourg a été nommé receveur de 2^e classe au bureau à Ettelbruck.

— Par le même arrêté grand-ducal Monsieur Robert *Weber*, commis technique au bureau à Esch-s.-Alzette a été nommé vérificateur au bureau à Wasserbillig-Route. — 22 octobre 1956.

Avis. — Jury d'examen pour le stage judiciaire. — Par arrêté grand-ducal du 19 octobre 1956,

MM. Arthur *Benduhn*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice,
 Marcel *Wurth*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice,
 Louis de la *Fontaine*, Avocat général,
 Emile *Reuter* senior, avocat-avoué à Luxembourg,
 Nicolas *Reuter*, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Diekirch,

ont été nommé membres, et

MM. François *Garens*, Juge de paix à Luxembourg,
 Paul *Elvinger*, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Luxembourg,
 Alex *Bonn*, avocat-avoué à Luxembourg,

membres-suppléants de ce jury pour la session 1956/1957. — 22 octobre 1956.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois d'octobre 1956.

No d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-Commissaire	Curateur
<i>Luxembourg.</i>				
1	<i>Jacobs</i> Marcel, entreprise de transports, Hespérange	6.10.1956	M. P. Eichhorn	M ^e A. Elvinger
2	<i>Heinen</i> Marcel, commerçant et cafetier, Luxembourg, 225, route de Beggen	13.10.1956	M. Ed. Faber	M ^e Nic. Mosar

Diekirch.

Néant.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 27 janvier 1956, le conseil communal de *Dudelange* a édicté un règlement complémentaire concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 14 et 25 septembre 1956 et publié en due forme. — 12 octobre 1956.

— En séance du 27 juillet 1956, le conseil communal de *Kærich* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir à partir du 1^{er} janvier 1955 du chef de la confection des tombes aux cimetières de cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 octobre 1956 et publiée en due forme.
— 17 octobre 1956.

— En séance du 27 juillet 1956, le conseil communal de *Kærich* a pris une délibération portant nouvelle fixation, à partir du 1^{er} janvier 1955, de la taxe à percevoir du chef du transport des morts dans cette commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 15 octobre 1956 et publiée en due forme.
— 17 octobre 1956.

— En séance du 8 juin 1956, le conseil communal de *Rédange* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 14 et 24 septembre 1956 et publié en due forme. — 25 octobre 1956.

— En séance du 26 juillet 1956, le conseil communal de *Kautenbach* a édicté un règlement concernant la divagation des porcs dans cette commune.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 25 octobre 1956.

— En séance du 27 juillet 1956, le conseil communal de *Munshausen* a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir par cette commune lors de la délivrance de certificats dans un intérêt privé ou commercial.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 octobre 1956 et publiée en due forme.
— 2 novembre 1956.

— En séance du 4 août 1956, le conseil communal de *Mompach* a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères dans les sections de Born et de Mœrsdorf.

Ledit règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 15 octobre 1956 et publié en due forme.
— 2 novembre 1956.

Avis. — Associations agricoles. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites

« *A. M. A. de Bourscheid* »

« *A. M. A. II de Michelbuch* »

ont déposé au secrétariat communal de Bourscheid resp. de Vichten l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 8 novembre 1956.

Avis. — Associations agricoles. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations dites

« *Laiterie de Stadtbredimus* »

« *Laiterie de Vichten* »

« *Syndicat d'élevage de Stadtbredimus* »

ont déposé à leur secrétariat communal respectif une déclaration concernant leur mise en liquidation.
— 8 novembre 1956.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de septembre 1956.

MALADIES		CANTONS											TOTAUX						
M = Maladie D = Décès		Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Willz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mois	total du mois précédent	total du mois, corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Brucellose	M D																	1	1
Coqueluche	M D	8		7	3		1							1	20	27	24	434	183
Diptérie	M D			1					1						2		1	4	7
Dysenterie	M D																		
Fièvre paratyphoïde	M D		1	2			1								4	8	8	25	34
Fièvre typhoïde	M D					1									1	1		5	5
Poliomyélite antérieure aiguë	M D	4		6	1	1	1	1							14	21		5	49
Rougeole	M D	5	2	3	2		7					2			21	53	1	541	206
Scarlatine	M D	1		3											4	5	2	81	93
Tuberculose pulmonaire	M D	3		7		1				1					12	16	21	254	192
Tuberculose autres organes	M D			1									1		2	2	3	48	37
Primo-infections tbc. compliquées	M D	3		2											5	6	5	72	62
Blennorrhagie	M	13		8	2					1		1			25	10	14	148	139
Syphilis	M															1		3	1
Hépatite infectieuse	M D	2													2			31	22
Méningite infectieuse	M D																	2	1
Fièvre puerpérale	M D																		1
																			1

13 octobre 1956.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg.